



Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° AR-2024-30 relatif à la réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et des activités sur la partie sommitale

N°AR – 2025 – 7

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
mise en quiétude d'un site de reproduction de 3 espèces d'oiseaux rupestres : Cormoran Desmarest, Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe (Bubo bubo)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site de Sainte Fréousse

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n° AR-2024-30 du 14 novembre 2024 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade ;

Considérant les observations des agents du Parc national qui permettent d'identifier l'absence de nidification du Cormoran de Desmarest et du Hibou Grand-Duc, ainsi que l'envol puis l'émancipation des jeunes Faucons pèlerin ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées sur ce site n'est plus susceptible de générer un dérangement pour ces espèces.

ARRETE

Article 1

Les mesures de l'arrêté n° AR-2024-30 du 14 novembre 2024 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade sont levées au 30 juin 2025.

Article 2

La pratique de l'escalade reste interdite sur les secteurs équipés sans autorisation : Fight club, Sans nom.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Conservatoire du Littoral
- Mairie de La Ciotat
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques
- Services d'intervention et de secours à la personne (BMPM, SDIS)